



Le réseau  
de transport  
d'électricité

**CONVENTION GENERALE N° PE-07-2018  
APPLICABLE AUX ACHATS D'ENERGIE  
ET DE GARANTIES DE CAPACITE  
POUR LA COMPENSATION DES PERTES**

**Version n° : 5.1**

**Date d'Application : 1er juillet 2018**

## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE .....</b>	<b>4</b>
<b>Définitions .....</b>	<b>4</b>
<b>1 Objet et champ d'application de la Convention Générale .....</b>	<b>11</b>
<b>2 Documents contractuels .....</b>	<b>11</b>
<b>3 Conditions préalables.....</b>	<b>12</b>
3.1 Qualification par RTE	12
3.2 Rattachement à un Périmètre de Responsable d'Equilibre	14
3.3 Signature d'un Accord de participation aux Règles I/E	14
3.4 Autorisation d'exercer l'activité d'achat d'électricité pour revente	14
<b>4 Durée de la Convention Générale .....</b>	<b>15</b>
4.1 Modifications de la Convention Générale par RTE	15
4.2 Fourniture annuelle de documents par le Fournisseur	15
<b>5 Consultation et Conclusion d'une Transaction .....</b>	<b>16</b>
5.1 Communications entre les Parties	16
5.2 Modes dégradés de communication (e-Losses)	17
<b>6 Prix.....</b>	<b>18</b>
<b>7 Obligation alternative .....</b>	<b>18</b>
<b>8 Programme de livraison.....</b>	<b>18</b>
8.1 Programme de Livraison	18
8.2 Programme de Livraison Par Défaut	19
<b>9 Changement d'heure.....</b>	<b>19</b>
<b>10 Livraison .....</b>	<b>19</b>
<b>11 Facturation et Modalités de paiement .....</b>	<b>20</b>
11.1 Facturation	20
11.2 Eléments de facturation	20
11.3 Modalités et délai de règlement	21
11.4 Contestation de la facture	21
11.5 Pénalités de retard de paiement	21
<b>12 Correspondances .....</b>	<b>22</b>
12.1 Conclusion d'une Transaction	22
12.2 Programme de Livraison et Transfert de Garantie de Capacité	22

12.3	Eléments de facturation	22
12.4	Adresses de correspondance	23
<b>13</b>	<b>Inaccessibilité des droits</b>	<b>23</b>
<b>14</b>	<b>Confidentialité</b>	<b>23</b>
<b>15</b>	<b>Force majeure</b>	<b>24</b>
<b>16</b>	<b>Transfert de propriété – transfert de responsabilité</b>	<b>25</b>
<b>17</b>	<b>Résiliation</b>	<b>26</b>
17.1	Résiliation de la Convention Générale	26
17.1.1	Résiliation de la Convention Générale pour cause de refus de modification...	26
17.1.2	Résiliation de la Convention Générale pour non-respect des obligations contractuelles ou pour perte de qualification du Fournisseur	27
17.1.3	Résiliation de la Convention Générale pour fausses déclarations	27
17.1.4	Résiliation de la Convention Générale par le Fournisseur	27
17.1.5	Résiliation de la Convention Générale par RTE	28
17.2	Résiliation de la Convention Unique	28
<b>18</b>	<b>Droit applicable / langue de la Convention Unique</b>	<b>29</b>
<b>19</b>	<b>Règlement des différends</b>	<b>29</b>
	<b>ANNEXE A : PROGRAMME DE LIVRAISON (Y COMPRIS LEVEES D'OPTION)</b>	<b>30</b>
	<b>ANNEXE B : ADRESSES DE CORRESPONDANCE</b>	<b>31</b>
	<b>ANNEXE B1 : INFORMATIONS SUR LE FOURNISSEUR</b>	<b>31</b>
	<b>ANNEXE B2 : ADRESSES DE CORRESPONDANCE DE RTE</b>	<b>34</b>
	<b>ANNEXE C1 : TRANSACTIONS D'ACHAT D'ENERGIE</b>	<b>37</b>
	<b>ANNEXE C2 : TRANSACTIONS D'ACHAT DE GARANTIE DE CAPACITE</b>	<b>38</b>
	<b>ANNEXE D : REPORTING REMIT</b>	<b>39</b>

## **PREAMBULE**

Le code de l'énergie conformément à la directive européenne 2009/72/CE du 13 juillet 2009, et en particulier son article L.321-11, confère à RTE la mission de veiller à la compensation des Pertes sur le Réseau Public de Transport.

En outre, en application de l'article L. 335-1 du code de l'énergie, chaque fournisseur d'électricité doit contribuer à la sécurité d'approvisionnement en électricité, en fonction des caractéristiques de consommation de ses clients, en puissance et en énergie, sur le territoire métropolitain continental de la France.

Pour ce faire, chaque fournisseur d'électricité doit disposer de garanties de capacités d'effacement de consommation et de production d'électricité pouvant être mises en œuvre pour satisfaire l'équilibre entre la production et la consommation sur le territoire métropolitain continental, notamment lors des périodes où la consommation de l'ensemble des consommateurs est la plus élevée.

Néanmoins, en application de l'article L. 335-5 du code de l'énergie, le fournisseur d'électricité a la possibilité de transférer la responsabilité de la garantie de capacité à un gestionnaire de réseau public au titre des pertes pour ce gestionnaire de réseau public.

Ce mécanisme des garanties de capacités est défini dans les Règles MECAPA RTE. En cas de contradiction entre les dispositions de la présente Convention Générale y compris sa documentation contractuelle et lesdites Règles ces dernières prévaudront.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2001, RTE compense les Pertes par l'achat du volume d'énergie correspondant, en organisant des consultations ouvertes aux entreprises qualifiées par RTE pour ses besoins en énergie pour la compensation des pertes. De même RTE organise des consultations ouvertes aux entreprises qualifiées par RTE pour ses besoins en Garanties de Capacité.

Ces consultations sont encadrées par un règlement de consultation pour l'achat d'énergie et par un règlement de consultation pour l'achat de garantie de capacité.

## **DEFINITIONS**

Les termes dont la première lettre est en majuscule, utilisés dans la Convention Générale et/ou le Règlement de Consultation, ainsi que plus généralement dans tous les documents contractuels, ont la définition qui leur est donnée ci-dessous :

Année de Livraison (ou AL)	Période de 12 mois débutant le 1 <sup>er</sup> janvier, et finissant au 31 décembre d'une année AL.
Annexe	Annexe de la Convention Générale.
ARENH	Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique tel que mentionné dans l'article 1 <sup>er</sup> de la loi n°2010-1488 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité en date du 7 décembre 2010 et codifié à l'article L.336-1 du code de l'énergie.

Cap	Plafond du Prix d'Exercice.
Compte	Compte au registre des garanties de capacité
Contrat de participation en qualité d'Acteur Obligé	Désigne les modalités techniques, juridiques et financières relatives à l'Obligation de Capacité des Acteurs Obligés, et notamment les obligations relatives au paiement des Ecarts des Acteurs Obligés.
Convention Générale	Présente Convention Générale applicable aux achats d'énergie, et aux achats de garantie de capacité, pour la compensation des Pertes ainsi que ses Annexes, disponibles à tout moment sur le site Internet de RTE. L'annexe B1 contient des informations spécifiques au Fournisseur.
Convention Unique	Est constituée de la Convention Générale, du (des) Courrier(s) d'Acceptation et du (des) Courrier(s) de Qualification, de l'ensemble des Règlements de Consultation et des Transactions, ainsi que des Règles SI.
Courrier d'Acceptation	Courrier signé par le Fournisseur déclarant accepter dans toutes ses dispositions les stipulations de la Convention Générale (et de ses annexes) telle qu'elle est en vigueur le jour de signature de ce courrier. Le Courrier d'Acceptation précise le(s) domaine(s) d'acceptation pour l'achat des Pertes et/ou des garanties de capacité. Il peut être produit deux Courriers d'Acceptation distincts pour chacun des domaines ou un Courrier d'Acceptation commun aux deux domaines.
Courrier de Qualification	Courrier signé par RTE déclarant accepter la qualification du Fournisseur. Ce courrier contient la référence du Fournisseur (n° d'identification du Fournisseur). Il précise le(s) domaine(s) de qualification pour l'achat des Pertes et/ou des garanties de capacité. Il peut être produit deux Courriers de Qualification distincts pour chacun des domaines ou un Courrier de Qualification commun aux deux domaines.
Dossier de Qualification	Ensemble des documents figurant sur le site Internet de RTE, et envoyé par RTE à une entreprise souhaitant être qualifiée pour l'achat des Pertes et/ou des garanties de capacité.
e-Losses	Plateforme électronique d'échange entre RTE et les Fournisseurs.
Ecart	Au sens des Règles RE/MA, différence, dans le Périmètre, entre le total des quantités d'énergie

	injectées et le total des quantités d'énergie soutirées intégrant l'énergie livrée au titre de la compensation des Pertes.
Exportation	Livraison d'énergie à partir du Réseau Public de Transport à destination du territoire d'un Etat tiers, y compris les livraisons intra-communautaires.
Fee	S'ajoute au Prix d'Exercice pour certains Produits Optionnels (dont les Options Horaires) ou s'applique au Produit ARENH.
Fournisseur	Entreprise qualifiée par RTE pour l'achat d'énergie et/ou de Garanties de Capacité pour la compensation des Pertes et pouvant être titulaire de Transactions.
Fournisseur d'énergie	Entreprise qualifiée par RTE pour l'achat d'énergie pour la compensation des Pertes et pouvant être titulaire de Transactions au titre de l'achat d'énergie.
Fournisseur de garanties de capacité	Entreprise qualifiée par RTE pour l'achat de Garanties de Capacité pour la compensation des Pertes et pouvant être titulaire de Transactions au titre de l'achat de Garantie de capacité.
Garantie de capacité (GC)	Bien meuble incorporel, fongible, échangeable et cessible, correspondant à une puissance unitaire normative, émis par le Gestionnaire de Réseau public de transport d'électricité et délivré à un Exploitant de Capacité à la suite de la certification de la Capacité, et valable pour une Année de Livraison donnée.
Heure	Période de soixante (60) minutes. Les références horaires ont pour base l'heure légale française.
Importation	Livraison d'énergie à destination du Réseau Public de Transport à partir d'un Etat tiers, y compris les acquisitions intra-communautaires.
Jour Ouvré	Tous les Jours de la Semaine, à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés tels que définis par le Code du travail français.
Jour	Période de vingt-quatre (24) Heures commençant à zéro Heure (0H00min00s) et se terminant à vingt-trois Heures cinquante-neuf minutes et cinquante-neuf secondes (23H59min59s).
Mois	Période commençant le premier Jour du mois à zéro Heure (00H00min00s) et se terminant le dernier Jour

	du mois à vingt-trois Heures cinquante-neuf minutes et cinquante-neuf secondes (23H59min59s).
Partie (ou Parties)	RTE ou le Fournisseur (ou les deux).
Pas Horaire	Durée d'une Heure. Un Jour compte vingt-quatre (24) Pas Horaires sauf en cas de changement d'Heure légale.
Périmètre	Ensemble de soutirages et d'injections dont le bilan constitue l'Ecart <i>a posteriori</i> du Responsable d'Equilibre. Ces données sont identifiées à partir des déclarations préalables de rattachement du Responsable d'Equilibre conformément aux Règles RE/MA.
Pertes	Différence entre : <ul style="list-style-type: none"><li>- Les énergies mesurées aux Points d'Injection sur le Réseau Public de Transport augmentées des Importations ;</li><li>- Et les énergies mesurées aux Points de Soutirage sur le Réseau Public de Transport augmentées des Exportations.</li></ul>
Point d'Injection	Point de raccordement au Réseau d'un site d'injection, y compris les moyens de comptage associés.
Point de Soutirage	Point de raccordement au Réseau d'un site de soutirage, y compris les moyens de comptage associés.
Prime	Prix payé en euros au Fournisseur par RTE pour chaque kW mis à disposition sous forme de Produits Optionnels (hors Options Horaires), dont le montant figure dans la Transaction.
Prix d'Exercice	Prix payé en euros au Fournisseur par RTE pour chaque MWh fourni sous forme de Produits Optionnels, dont le montant est déterminé dans le Règlement de Consultation.
Produit ARENH	Fourniture à RTE d'une puissance constante sur tous les Pas Horaires de la période considérée, dans le cadre des consultations spécifiques ouvrant droit à l'ARENH telles que définies dans la délibération de la CRE du 22 décembre 2011. Les modalités de cette fourniture font l'objet d'un Programme de Livraison.
Produit Ferme	Fourniture à RTE d'une puissance définie au moment de la signature de chaque Transaction pour tous les Pas Horaires de la période considérée. Les modalités de cette fourniture font l'objet d'un Programme de Livraison.
Produit Optionnel	Fourniture à RTE d'une puissance variable ou

	constante sur tous les Pas Horaires de la période considérée. Avant sa mise en œuvre, cette fourniture fait l'objet d'un Programme de Livraison défini par RTE.
Programme de Livraison	Programme de RTE pour le Jour J, pour l'énergie à livrer par le Fournisseur au titre de la Transaction et dont le modèle est fourni en Annexe A.
Programme de Livraison Par Défaut	Programme faisant foi en l'absence d'envoi par RTE de Programme de Livraison.
Règlement de Consultation	Document envoyé par RTE aux Fournisseurs lors de chaque consultation comprenant en annexe, le cas échéant, le document de remise des offres en cas de fonctionnement dégradé de l'application e-Losses et précisant notamment l'objet de la consultation, le numéro de version de la Convention Générale régissant la consultation, la définition des produits achetés, les caractéristiques des offres, les critères de recevabilité des offres, les dates et heures de début et de fin de la consultation, et d'accessibilité des résultats. Il y a deux familles de règlement de consultation, ceux relevant de l'achat d'énergie pour la compensation des Pertes et ceux pour l'achat de Garanties de capacité pour la compensation des Pertes.
Règles I/E	Désigne les règles d'accès au Réseau Public de Transport français pour des Importations et des Exportations telles que figurant sur le Site Internet de RTE.
Règles MECAPA RTE	Désigne les règles relatives au dispositif de Mécanisme de Capacité définies par l'arrêté du 22 janvier 2015 et ses mises à jour
Règles RE/MA	Désigne les règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre, au Mécanisme d'Ajustement et à la Programmation telles que figurant sur le Site Internet de RTE.
Règles SI	Désigne les Règles relatives à l'accès au Système d'Information et à l'utilisation des applications de RTE telles que figurant sur le Site Internet de RTE.
Règles SI MECAPA volet Obligation	Désigne les modalités techniques de collecte des données du mécanisme de capacité liées au volet obligation des règles du mécanisme de capacité
Registre des GC	Le registre comptabilise de manière sécurisée toutes les opérations de délivrance, de Transaction et de destruction de Garanties de capacité. Il comporte un compte pour chaque société qui détient des Garanties



	de capacité. Ce registre est géré par RTE Mécanisme de Capacité.
Réseau Public de Distribution (RPD)	Réseau constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales, de l'article 23 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée et le décret n°2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'énergie.
Réseau Public de Transport (RPT)	Réseau public de transport d'électricité électrique tel que défini par les articles L.321-4 et L.321-5 du code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'énergie.
Réseau(x)	Réseau Public de Distribution et/ou Réseau Public de Transport français.
Responsable d'Equilibre	Personne physique ou morale qui est responsable financièrement vis-à-vis de RTE de l'Ecart calculé a posteriori sur son Périmètre dans les termes et conditions des Règles RE/MA.
Rôle « Normal »	Rôle détenu par une (des) personne(s) physique(s) au sein d'un Fournisseur habilitée(s) à répondre aux consultations organisées par RTE en remettant, en nom et pour le compte du Fournisseur, des offres via une plateforme électronique. Dans l'hypothèse où cette plateforme électronique est e-Losses, toute personne ayant le rôle « Normal » sera également habilitée à prendre connaissance des Transactions postées par RTE via e-Losses.  Ce rôle est valable quel que soit le type de consultation
Rôle « Back Office »	Rôle détenu par une (des) personne(s) physique(s) au sein d'un Fournisseur habilitée(s) à prendre connaissance des Transactions signées par RTE. Une même personne physique peut cumuler les Rôles « Normal » et « Back Office ».  Ce rôle est valable quel que soit le type de consultation
RTE	RTE Réseau de transport d'électricité SA, dont le siège social est situé 1, Terrasse Bellini, TSA 41000, 92919 La Défense Cedex, France, Société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de

	<p>2 132 285 690 €, identifiée sous le n° 444 619 258 RCS Nanterre, pris en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité au dit siège.</p>
Semaine	<p>Période de sept (7) Jours commençant le lundi à zéro Heure (00H00min00s) et se terminant le dimanche à vingt-trois Heures cinquante-neuf minutes et cinquante-neuf secondes (23H59min59s).</p>
Site Internet de RTE	<p>Site Internet de RTE dont l'adresse est <a href="http://www.rte-france.com/">http://www.rte-france.com/</a></p>
Transaction	<p>La Transaction matérialise une offre proposée par un Fournisseur dans le cadre du Règlement de Consultation et retenue par RTE pour tout ou partie de la puissance proposée.</p> <p>Pour les Produits Fermes, chaque Transaction est identifiée par une référence, une période de livraison, une puissance retenue et un prix (€/MWh).</p> <p>Pour les Produits Optionnels, chaque Transaction est identifiée par une référence, une période de livraison, une puissance, une Prime ou Fee et éventuellement un Cap (€/MWh).</p> <p>Pour les Produits ARENH, chaque Transaction est identifiée par une référence, une période de livraison, une puissance retenue et un Fee (€/MWh).</p> <p>Pour les Garanties de capacité, chaque Transaction est identifiée par une référence, une période d'application, une date de transfert de propriété, une puissance retenue et un prix en €/MW.</p> <p>Dans certains cas précisés dans le Règlement de Consultation, une offre retenue peut être transformée en plusieurs Transactions.</p>
Transfert de responsabilité de la Garantie de capacité	<p>Application de l'article 335-5 du code de l'énergie permettant le transfert de la responsabilité de la Garantie de capacité du Fournisseur d'énergie à RTE pour ses pertes</p>
Transfert de propriété	<p>Cession de Garanties entre deux personnes morales respectivement titulaires d'un compte au registre des Garanties de capacité se traduisant par le transfert d'un certain montant de Garanties du compte du titulaire au compte de l'acquéreur à une date donnée, non associé à un prix.</p> <p>Un Transfert est une Cession de Garantie, non associé à un prix.</p>

## **1 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION GENERALE**

La Convention Générale :

- définit les conditions techniques, commerciales et juridiques de la fourniture d'énergie à RTE par le Fournisseur d'énergie, ainsi que celles relatives à la fourniture de Garantie de capacité par le Fournisseur de Garantie de capacité, au titre de la compensation des Pertes du Réseau Public de Transport;
- régit l'ensemble des Transactions effectuées entre le Fournisseur d'énergie et RTE pour la fourniture d'énergie et celles effectuées entre le Fournisseur de Garanties de capacité et RTE pour la fourniture de Garantie de capacité, pour la compensation des Pertes du Réseau Public de Transport.

## **2 DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Les documents contractuels liant les Parties sont les suivants :

- La Convention Générale, le(s) Courrier(s) d'Acceptation, le(s) Courrier(s) de Qualification ;
- L'ensemble des Transactions ;
- Les Règlements de Consultation ;
- Les Règles SI en vigueur lors de la conclusion et de l'exécution des Transactions ;
- Les Programmes de Livraison lors de l'exécution des Transactions.

Ces pièces constituent l'exclusivité et l'intégralité de l'accord des Parties quant aux conditions applicables entre les Parties pour l'achat d'énergie, et de Garantie de capacité, pour la compensation des Pertes.

L'ordre d'importance et d'interprétation de ces différents documents est le suivant par ordre décroissant :

- Les Programmes de Livraison lors de l'exécution des Transactions.
- L'ensemble des Transactions ;
- Les Règlements de Consultation ;
- Le(s) Courrier(s) d'Acceptation sur son (ses) domaine(s) d'acceptation et le(s) Courrier(s) de Qualification sur son (ses) domaine(s) de qualification ;
- La Convention Générale en vigueur au moment de la conclusion de chaque Transaction, et ses annexes ;
- Les Règles SI en vigueur lors de la conclusion et de l'exécution des Transactions.

### **3 CONDITIONS PREALABLES**

Afin de pouvoir fournir à RTE l'énergie, contractualisée lors des consultations sur l'énergie, et/ou les Garanties de capacité, contractualisées lors des consultations sur la Garantie de capacité, nécessaires pour la compensation des Pertes, un Fournisseur doit avoir été préalablement qualifié par RTE sur le domaine concerné, selon la procédure décrite aux articles 3.1, 3.2, 3.3 et 3.4 de la présente Convention Générale.

#### **3.1 Qualification par RTE**

##### **1°) Modalités de qualification**

Pour être susceptible d'être qualifiée, l'entreprise candidate doit remettre toutes les pièces demandées par RTE dans le Dossier de Qualification. Ces pièces et documents doivent être dûment remplis et, le cas échéant, signés. Si RTE le juge nécessaire, il pourra demander à l'entreprise candidate des documents complémentaires nécessaires à l'examen de sa candidature.

La qualification n'est prononcée que si les conditions cumulatives décrites ci-dessous sont remplies :

- L'entreprise candidate doit avoir transmis aux services compétents de RTE l'ensemble des documents demandés. A l'issue de l'analyse de ces documents, RTE refusera la qualification à une entreprise qui ne présente pas une solidité financière et/ou une pérennité suffisante et/ou ne justifie pas de références suffisantes pour assumer ses obligations contractuelles sur le(s) domaine(s) concerné(s).

Lors de sa demande de qualification, l'entreprise candidate doit s'engager, si celle-ci était qualifiée par RTE, à faire des offres d'une puissance minimale de 5 MW aussi bien au titre de l'énergie que de la Garantie de capacité.

Par ailleurs, en cas de non-exécution ou d'exécution défectueuse des engagements passés entre l'entreprise candidate et RTE au titre des accords de participation aux Règles RE/MA, ou au titre des accords de participation aux Règles I/E, RTE refusera la qualification de cette entreprise au titre de l'énergie.

En cas de non-exécution ou d'exécution défectueuse des engagements passés entre l'entreprise candidate et RTE au titre du Contrat de participation en qualité d'Acteur Obligé, RTE refusera la qualification de cette entreprise au titre de la Garantie de capacité.

- L'entreprise candidate accepte par défaut le Transfert de responsabilité de la Garantie de capacité (possibilité introduite dans l'article L.335-5 du Code de l'énergie et initialement prévue avec l'établissement de l'Annexe D dans la version 4 de cette Convention Générale). L'acceptation tacite de ce transfert de responsabilité se traduit, depuis la version 5 de la Convention Générale, par l'envoi de la lettre d'acceptation de la Convention Générale. Le périmètre de ce transfert se fera dans les conditions décrites dans le règlement de consultation pour l'achat d'énergie.
- L'entreprise candidate doit avoir participé avec succès à une consultation test à travers la plateforme électronique e-Losses, quand celle-ci est la forme standard de consultation du domaine concerné.

- L'entreprise candidate doit avoir passé avec succès les tests d'accès des adresses électroniques sécurisées pour l'application des articles 12.2 (programmes de livraison) et 12.3 (facturation).

La qualification du Fournisseur ne peut être partielle par type de consultation, c'est-à-dire ne concerner que certains Produits ou certaines périodes. Elle peut être limitée à l'un ou l'autre des types de consultations sur l'énergie ou sur la Garantie de capacité.

La qualification est matérialisée par l'envoi par RTE d'un Courrier de Qualification adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui précisant le(s) domaine(s) de qualification.

Un Fournisseur n'est pas obligé de participer à chacune des consultations, en totalité ou partiellement.

## 2°) Retrait ou suspension de la qualification

RTE pourra retirer ou suspendre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la qualification du Fournisseur lorsque :

I – RTE constate que l'un des engagements du Fournisseur prévus par la Convention Générale n'est pas respecté ;

II – Des modifications importantes de la capacité financière de la société ou du capital social sont intervenues, conduisant, par exemple, à une dégradation de la solidité financière et/ou de la pérennité du Fournisseur estimées par RTE ;

III – Le Fournisseur ne remplit plus les nouveaux critères de qualification publiés par RTE dans les conditions de l'article 4 ;

IV – Le Fournisseur refuse les modifications de la Convention Générale effectuées dans les conditions de l'article 4.1 ;

V – Le Fournisseur se trouve dans l'une des situations suivantes :

a) Etat de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ou situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales du Fournisseur ;

b) Situation de non-paiement des cotisations sociales, selon les dispositions légales du pays où le Fournisseur est établi ou celles de la France pour la part de l'activité qui est soumise à ces dernières ;

c) Situation de non-paiement des impôts et taxes, selon les dispositions légales du pays où le Fournisseur est établi ou celles de la France pour la part de l'activité qui est soumise à ces dernières.

VI – Le Fournisseur d'énergie fait l'objet d'un retrait, d'une suspension ou d'un non-renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité d'achat pour revente prévue à l'article L.333-1 du code de l'énergie et précisée par le décret n°2011-1457 du 7 novembre 2011. Ce retrait ou suspension ne portera que sur la partie qualification comme Fournisseur pour l'achat d'énergie.

VII – Le Fournisseur de Garantie de capacité fait l'objet d'une fermeture ou d'une suspension de son compte au Registre. Ce retrait ou suspension ne portera que sur la partie qualification comme Fournisseur de Garantie de capacité.

La suspension de la qualification du Fournisseur conduit à une interdiction temporaire pour ce dernier de participer aux consultations relatives au(x) domaine(s) de qualification(s) concerné(s), entraînant une absence consécutive de transmission par RTE d'informations relatives à ces consultations. A cet égard, RTE notifie au Fournisseur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les motifs de cette suspension et le(s) domaine(s) de qualification concerné(s). Le Fournisseur retrouve sa pleine capacité de participer aux consultations suite à la disparition des circonstances ayant motivé la suspension de la qualification.

Si, au bout d'une période d'un an, les conditions ayant conduit à la suspension de la qualification n'ont pas disparu, RTE pourra retirer la qualification au Fournisseur pour le(s) domaine(s) de qualification(s) concerné(s).

Le retrait par RTE de la qualification du Fournisseur entraîne la perte de cette qualification. Il est expressément stipulé que la perte des deux qualifications entraîne la résiliation de la Convention Générale dans les conditions de l'article 17.1.2, ou dans les limites de l'article 4 ci-après.

### ***3.2 Rattachement à un Périmètre de Responsable d'Equilibre***

Pour fournir à RTE l'énergie nécessaire à la compensation des Pertes, la Convention Unique doit être rattachée au Périmètre d'un Responsable d'Equilibre durant toutes les périodes de livraison dans le cadre de la qualification de Fournisseurs pour la fourniture d'énergie. Le Fournisseur est tenu d'informer RTE de tout changement de rattachement à un Périmètre de Responsable d'Equilibre. Il doit se conformer aux Règles RE/MA.

### ***3.3 Signature d'un Accord de participation aux Règles I/E***

Pour fournir à RTE l'énergie nécessaire à la compensation des Pertes, le Fournisseur d'énergie doit être titulaire d'un Accord de participation aux Règles I/E en cours de validité.

### ***3.4 Autorisation d'exercer l'activité d'achat d'électricité pour revente***

Le Fournisseur d'énergie exerçant l'activité d'achat d'électricité pour revente aux gestionnaires de réseaux pour leurs pertes doit être titulaire de l'autorisation prévue par l'article L.333-1 du code de l'énergie et précisée par le décret n°2011-1457 du 7 novembre 2011.

Dès lors que le Fournisseur d'énergie exerçant l'activité d'achat d'électricité pour revente aux gestionnaires de réseaux pour leurs pertes a connaissance d'un fait qui affecte ou est susceptible d'affecter l'autorisation d'achat pour revente dont il est titulaire (tel que, par exemple, le silence gardé par le ministre chargé de l'énergie à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la réception du dossier complet de demande d'autorisation), il doit en informer RTE par écrit immédiatement. De même, si la situation du Fournisseur d'énergie évoluait (recouvrement de ladite autorisation après un retrait, une suspension ou un non-renouvellement), ce dernier s'engage à en informer RTE par écrit.

## **4 DUREE DE LA CONVENTION GENERALE**

Pour les Fournisseurs déjà qualifiés avant le 1er juillet 2018, la présente version de la Convention Générale prend effet au 1er juillet 2018 et selon les modalités prévues à l'article 4.1 pour le(s) domaine(s) de qualification concerné(s).

Pour les Fournisseurs qualifiés après le 1er juillet 2018, la présente Convention Générale prend effet à la date notifiée par RTE au Fournisseur à l'aide du Courrier de Qualification pour le(s) domaine(s) de qualification concerné(s).

La Convention Générale a une durée de validité indéterminée.

### **4.1 Modifications de la Convention Générale par RTE**

La présente Convention Générale peut être modifiée à tout moment par RTE. Elle doit alors être notifiée au Fournisseur par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis minimum de deux (2) mois.

La date d'application de la nouvelle version de la Convention Générale sera précisée dans le courrier de RTE susmentionné.

Durant ce délai de préavis, le Fournisseur aura la possibilité de résilier la Convention Générale, conformément aux modalités de l'article 17.1.1.

Il est expressément stipulé que la (ou les) modification(s) ainsi effectuée(s) et introduite(s) dans la nouvelle version de la Convention Générale n'affecte(nt) en rien les engagements que le Fournisseur aura déjà souscrits (et notamment les Transactions déjà signées) exceptées les mentions ajoutées pour se conformer à la réglementation en vigueur.

Toute modification entraînera la création d'une nouvelle version de la Convention Générale comportant un numéro de version et une date d'application correspondante. La version en vigueur, ainsi que la nouvelle version de la Convention Générale seront disponibles sur le Site Internet de RTE. Les anciennes versions seront également disponibles sur le Site Internet de RTE pendant dix (10) ans après l'entrée en vigueur de la version suivante.

Le silence du Fournisseur suite à la notification de la nouvelle version de la Convention Générale et/ou la participation à un appel d'offres après la date d'application de la nouvelle version, valent acceptation de l'ensemble des termes de la nouvelle version de la Convention Générale.

### **4.2 Fourniture annuelle de documents par le Fournisseur**

Dès la publication du bilan et du compte de résultat de l'exercice du Fournisseur et au plus tard deux (2) mois avant la date anniversaire figurant sur le Courrier de Qualification pour le(s) domaine(s) concerné(s), le Fournisseur envoie à RTE les documents suivants :

- le bilan et le compte de résultat de l'exercice certifiés du Fournisseur, ainsi que tout élément permettant à RTE d'évaluer le Fournisseur,
- une attestation de moins de trois (3) mois de l'administration compétente certifiant qu'il est à jour de ses obligations à l'égard des administrations fiscales et sociales ou, à défaut une attestation sur l'honneur dans laquelle il se déclare libéré de ses obligations fiscales et sociales. Dans ce cas, le Fournisseur doit utiliser le modèle d'attestation figurant en annexe 1 du Dossier de Qualification.

- une attestation sur l'honneur dans laquelle le Fournisseur d'énergie déclare être détenteur d'un accord-cadre valide avec EDF pour l'Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique, si le Fournisseur d'énergie souhaite participer aux consultations spécifiques pour les Produits ARENH. Dans ce cas, le Fournisseur d'énergie doit utiliser le modèle d'attestation figurant en annexe 2 du Dossier de Qualification.
- l'Annexe B1 de la Convention Générale mise à jour (même dans le cas où aucune modification n'est intervenue).

En l'absence de réception de ces documents avant l'expiration de ce délai, RTE suspendra la qualification du Fournisseur après mise en demeure restée infructueuse conformément aux modalités stipulées à l'article 3.1. 2°.

En cas de double qualification sur l'achat d'énergie et de Garantie de capacité obtenue à des dates différentes, une seule date anniversaire pourra être prise en compte correspondant à la date de qualification la plus récente.

## **5 CONSULTATION ET CONCLUSION D'UNE TRANSACTION**

### **5.1 Communications entre les Parties**

1°) Les consultations pour l'achat d'énergie pour la compensation des Pertes ne sont ouvertes qu'aux Fournisseurs, qualifiés par RTE pour la fourniture d'énergie.

Les consultations intégrant les Produits ARENH ne sont ouvertes qu'aux Fournisseurs, qualifiés par RTE pour la fourniture d'énergie, ayant un accord-cadre avec EDF en vigueur et ayant communiqué cette information à RTE.

Les consultations portant sur l'achat de Garantie de capacité ne sont ouvertes qu'aux Fournisseurs qualifiés par RTE pour la fourniture de Garantie de capacité.

2°) Lors de chaque consultation, RTE communique le Règlement de Consultation aux personnes au sein du Fournisseur ayant le Rôle « Normal ». Cette communication est effectuée par e-mail et via la plateforme électronique (généralement l'application e-Losses) dans le respect des Règles SI et de leurs annexes.

Le Fournisseur communique ses offres selon le modèle qui figure dans le Règlement de Consultation, du domaine concerné, via la plateforme électronique, dans le respect des Règles SI et de leurs annexes.

- *Dans un premier temps*, RTE communique, aux personnes du Fournisseur ayant le Rôle « Normal », le résultat de la consultation concernant le(s) offre(s) du Fournisseur. Cette communication est effectuée via la plateforme électronique, dans le respect des Règles SI et de leurs annexes. Elle a la forme présentée en Annexe C, sans le pavé contenant les signatures. Dans le cas où aucune offre n'a été retenue, le Fournisseur en est informé selon les mêmes modalités.
- *Dans un second temps*, RTE envoie au Fournisseur le document (dont un modèle est reproduit à l'Annexe C) matérialisant la ou les Transactions conclues lors de la consultation, signé par une personne de RTE habilitée à la signature des Transactions et dont le nom est indiqué en Annexe B2.



Dans le cas où la plate-forme électronique est e-Losses, cet envoi est fait via la plateforme électronique, dans le respect des Règles SI et de leurs Annexes, aux personnes au sein du Fournisseur ayant le Rôle « Back Office ».

Dans le cas où la plate-forme électronique n'est pas e-Losses, ou en cas de modes dégradés de communication (article 5.2.), cet envoi est fait par fax au numéro indiqué dans l'Annexe B1. Le mode communication en mode dégradé pourra aussi se faire par courriel à l'adresse indiquée dans l'Annexe B1.

La Transaction signée par RTE, envoyée par e-Losses ou par fax et éventuellement par courriel, marque le début de l'engagement ferme et définitif pour le Fournisseur de livrer les Produits Optionnels, ARENH, Fermes, ou les Garanties de capacité et pour RTE de payer le prix convenu.

- Dans un troisième temps, l'une des personnes du Fournisseur habilitées à la signature des Transactions et dont le nom est indiqué en Annexe B1 signe le document (dont un modèle est reproduit à l'Annexe C) préalablement dûment rempli et signé par RTE. Le Fournisseur retourne ce document signé à RTE (au numéro de fax de la Direction Achat indiqué en Annexe B2), dans les plus brefs délais.

## **5.2 Modes dégradés de communication (e-Losses)**

En cas d'incident technique affectant les systèmes d'information des Parties et ne permettant pas l'accès ou l'utilisation de l'application e-Losses avant la date et l'heure de remise des réponses définies par RTE dans le règlement de consultation, le fonctionnement dégradé des communications se fait selon les modalités suivantes.

### **1° En cas d'incident technique affectant le système d'information du Fournisseur lors du déroulement d'une consultation :**

- a - Le Fournisseur doit prévenir immédiatement la Direction Achat de RTE, par téléphone au numéro précisé en Annexe B2, de l'utilisation de la procédure décrite ci-après, en indiquant la cause de l'incident.
- b - Le Fournisseur pourra alors procéder à l'envoi de ses réponses par courriel. Cet envoi pourra se faire par défaut par télécopie en ayant indiqué à RTE le moyen utilisé par l'appel téléphonique prévu au 5.2.1-a. Ces réponses seront envoyées sur le document de secours de remise des réponses, joint au Règlement de Consultation, aux adresses électroniques, et par défaut par fax aux numéros, précisés en Annexe B2. Ce courriel, et par défaut ce fax, devra parvenir à RTE avant la date et l'heure limite de remise des offres qui est notifiée dans le Règlement de Consultation.

RTE précisera à chaque Fournisseur le résultat de la consultation concernant ses offres. RTE le lui communiquera par courriel ou par défaut par téléphone et/ou par fax aux adresses électroniques, et par défaut aux numéros, précisés par le Fournisseur sur le document de secours de remise des réponses joint au Règlement de Consultation et ce, à partir de la date et l'heure de remise des réponses notifiée dans le Règlement de Consultation.

### **2° En cas d'incident technique affectant le système d'information de RTE :**

- RTE se réserve le droit de lancer des consultations dont les offres seront à remettre par courriel et par défaut par télécopie sur le document de secours de remise des réponses joint au Règlement de Consultation et envoyées par courriel et par défaut par fax à la Direction Achat de RTE à l'adresse électronique et par défaut au numéro précisé en Annexe B2. Ce

courriel, ou par défaut cette télécopie, devra parvenir à RTE avant la date et l'heure limite de remise des réponses à la consultation qui est notifiée dans le Règlement de Consultation.

- RTE précisera à chaque Fournisseur le résultat de la consultation concernant ses offres. Il le lui communiquera par courriel et par défaut par téléphone, à l'adresse électronique ou défaut au numéro, précisés par le Fournisseur sur le document de secours de remise des réponses joint au Règlement de Consultation et ce, à partir de la date et l'heure de remise des réponses notifiée dans le Règlement de Consultation.

## **6 PRIX**

Sauf indication contraire mentionnée dans le Règlement de Consultation, les prix exprimés en euros hors taxes sont fermes et non révisables.

## **7 OBLIGATION ALTERNATIVE**

Sauf mention contraire dans le Règlement de Consultation, RTE peut demander au Fournisseur d'énergie de ne pas livrer tout ou partie de l'énergie relative aux Produits Fermes et/ou aux Produits ARENH. Cette information est communiquée par RTE à travers le Programme de Livraison.

Lorsque RTE décide de demander la suspension totale ou partielle de la livraison d'énergie de Produits Fermes et/ou de Produits ARENH à travers le Programme de Livraison :

- RTE reste tenu de payer au Fournisseur le montant correspondant aux volumes et aux prix prévus dans les Transactions ;
- La charge due par RTE est définie dans le(s) Règlement(s) de Consultation. Cette charge peut être négative.

## **8 PROGRAMME DE LIVRAISON**

Indépendamment des échanges d'informations déterminés à l'article 8.1 ci-après, le Fournisseur et RTE s'échangent, sans engagement de quelque nature et pour quelque cause que ce soit, dans la mesure du possible, toutes les informations dont ils disposent et qui sont de nature à faciliter la livraison d'énergie pour la compensation des Pertes.

### **8.1 Programme de Livraison**

RTE communique au Fournisseur d'énergie le Programme de Livraison (exemple en Annexe A) au plus tard en J-2, à vingt Heures (20H00) via l'adresse électronique sécurisée définie à l'article 12.2. RTE peut être amené exceptionnellement à envoyer un ou des programme(s) de livraison rectificatifs, jusqu'à J-2, à vingt Heures (20H00), via l'adresse électronique sécurisée

définie à l'article 12.2, qui annule(nt) et remplace(nt) le(s) programme(s) précédent(s). Il appartient au Fournisseur d'énergie de prendre en compte le dernier programme de livraison envoyé.

En cas de problème technique avec le courrier électronique sécurisé, l'échange s'effectue par courriel et par défaut par télécopie à l'adresse électronique et au numéro précisé par le Fournisseur en annexe B1. Le Fournisseur s'engage à maintenir en permanence l'adresse électronique et le fax opérationnel au numéro précisé en annexe B1. De ce fait, il est de la responsabilité du Fournisseur de mettre en œuvre les programmes de livraison envoyés par RTE par courriel et par défaut par télécopie. RTE est à la disposition du Fournisseur, aux coordonnées définies en annexe B2, pour toute vérification jugée utile.

L'échange par courriel et par télécopie est réalisé de façon temporaire le temps de résoudre le problème technique. Le Fournisseur s'engage à résoudre le plus rapidement possible tout problème technique l'empêchant de recevoir le Programme de Livraison par courrier électronique sécurisé. Au-delà de dix (10) programmes de livraison consécutifs envoyés par courriel et par télécopie, le Fournisseur paie à RTE une pénalité de cinquante (50) euros par programme de livraison envoyé par courriel et/ou par télécopie.

RTE pourra tester l'envoi par courriel ou par fax du programme de livraison. Lors de ces tests, à réception du courriel ou du fax transmis par RTE, le Fournisseur devra confirmer à RTE par courriel ou télécopie aux coordonnées mentionnées en annexe B2 avoir bien reçu le courriel ou le fax transmis.

### **8.2 Programme de Livraison Par Défaut**

A défaut d'envoi par RTE d'un Programme de Livraison dans les conditions prévues à l'article 8.1 ci-dessus, le Programme de Livraison Par Défaut s'applique.

Pour les Produits Optionnels, le Programme de Livraison Par Défaut correspond à la fourniture d'une puissance de zéro (0) MW pour chaque Pas Horaire de la période considérée.

Pour les Produits Fermes et pour les Produits ARENH, le Programme de Livraison Par Défaut correspond à la fourniture de la puissance prévue par la Transaction.

## **9 CHANGEMENT D'HEURE**

Les Programmes de Livraison envoyés par RTE comprennent vingt-quatre (24) Pas Horaires.

Lors du jour de passage de l'Heure d'hiver à l'Heure d'été, le Pas Horaire 02h00-03h00 est supprimé par le Fournisseur d'énergie.

Lors du jour de passage de l'heure d'été à l'Heure d'hiver, le Pas Horaire 02h00-03h00 est dupliqué par le Fournisseur d'énergie.

## **10 LIVRAISON**

La livraison de l'énergie par le Fournisseur doit se faire sur le RPT ou le RPD, sans avoir recours à une notification d'échange de blocs.

L'énergie achetée par RTE au titre des Transactions est considérée comme étant effectivement livrée durant la période de livraison concernée par la Transaction, sauf en cas de force majeure comme indiqué dans l'article 15. Ainsi, conformément aux stipulations des Règles RE/MA, cette énergie est comptabilisée avec le soutirage dans le bilan des Ecarts du Responsable d'Equilibre déclaré par le Fournisseur en annexe B1.

La livraison des Garanties de capacité se fait sur le compte de RTE au registre des Garanties de capacité. L'identification du compte du Fournisseur au registre des Garanties de capacité sera renseignée à l'annexe B1 et celle de RTE à l'annexe B2. Le Fournisseur initie le transfert vers la partie acheteuse dans le registre des Garanties de capacité via le formulaire adéquat au jour de transfert prévu dans le règlement de consultation.

S'il devait y avoir défaut de transfert de propriété des Garanties de capacité le jour contractuellement prévu, le Fournisseur verra le paiement de RTE correspondant à cette date de transfert diminuer de 2 % du montant des Transactions par période de dix jours calendaires de retard. RTE pourra décider d'annuler la Transaction avec possible demande d'indemnité plafonnée à la valeur du prix administré de l'année de livraison du Mécanisme de capacité augmentée de 10 % du montant de la transaction, au cas où ce retard atteindrait cinquante jours.

## **11 FACTURATION ET MODALITES DE PAIEMENT**

### **11.1 Facturation**

A compter du premier Jour du Mois M, le Fournisseur établit une facture et/ou un avoir sur la base des quantités d'énergie effectivement livrées pour le Mois M-1, en y intégrant, le cas échéant, les pénalités à sa charge applicables au cours du Mois M-1 conformément à l'article 8.1. En cas d'achat d'un Produit Optionnel avec Prime, la facture inclut le montant mensuel de la Prime du mois M-1.

La facture des achats d'énergie est envoyée par le Fournisseur à RTE par courrier postal à l'adresse mentionnée en annexe B2 pour application de cet article.

Pour un traitement optimal des factures, il est nécessaire de faire figurer sur les factures le numéro de commande RTE associé (commençant par '4500').

A compter du Jour de transfert de Garantie de capacité sur le registre du compte du Fournisseur à celui de RTE, le Fournisseur établit une facture sur la base des quantités de Garantie de capacité effectivement transférées ce jour, en y intégrant, le cas échéant, les pénalités à sa charge applicables conformément aux articles 10 et 11.5.

La facture d'achat de Garantie de capacité est envoyée par le Fournisseur à RTE par courrier postal à l'adresse mentionnée en annexe B2 pour application de cet article.

### **11.2 Eléments de facturation**

Pour information, afin de faciliter l'établissement de la facture, RTE envoie au Fournisseur d'énergie, au début de chaque mois M, les éléments de facturation, relatifs aux quantités effectivement livrées en énergie pour le mois M-1 et à leur valorisation.

Ces éléments sont transmis via une adresse électronique sécurisée spécifique, définie à l'article 12.3, qui est attribuée au Fournisseur par RTE.

En aucun cas, l'envoi tardif ou l'absence d'envoi des éléments de facturation de la part de RTE ne pourra être invoqué par le Fournisseur pour justifier d'une défaillance de sa part dans l'établissement de factures.

### ***11.3 Modalités et délai de règlement***

RTE règle au Fournisseur le montant de la facture qui lui est adressée, sauf en cas de contestation, auquel cas les modalités de l'article 11.4 s'appliquent. Ce règlement est effectué par virement bancaire dans un délai de trente (30) Jours à compter de l'émission de la facture (cachet de la poste faisant foi).

### ***11.4 Contestation de la facture***

En cas de contestation de la facture par RTE, les Parties s'engagent à chercher un accord amiable.

Si les Parties ne parviennent pas à trouver une solution dans le délai de quinze (15) Jours, à compter de la contestation, RTE paye au Fournisseur, sur présentation par le Fournisseur d'une nouvelle facture, le montant de la facture non contestée.

### ***11.5 Pénalités de retard de paiement***

A défaut de paiement intégral des sommes dues qui ne font pas l'objet d'une contestation de la part de RTE dans le délai prévu à l'article 11.3, les sommes dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, d'une somme forfaitaire de 40 euros au titre des frais de recouvrement, et de pénalités égales à trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur au Jour où le paiement était exigible.

Cet intérêt est calculé à partir du premier Jour suivant la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture.

Il appartient au Fournisseur d'établir la facture correspondante.

## **12 CORRESPONDANCES**

Au début du processus de qualification, puis à tout moment sur demande du Fournisseur, RTE fait parvenir au Fournisseur la fiche technique d'accès au SI et d'utilisation des applications de RTE (AP-FAP et e-Losses) en vigueur.

### **12.1 Conclusion d'une Transaction**

Pour la conclusion de Transactions, le Fournisseur se voit attribuer par RTE un ou plusieurs accès à l'application e-Losses. Les personnes du Fournisseur ayant accès à e-Losses peuvent avoir le Rôle « Normal » ou « Back Office ». Une même personne peut cumuler les deux Rôles. Il est souhaitable que plusieurs personnes chez le Fournisseur aient accès à e-Losses, en particulier pour le Rôle « Normal », afin de limiter les conséquences en cas de problème d'accès pour l'une des personnes.

Pour obtenir la création des comptes e-Losses, le Fournisseur doit désigner un responsable de certificat, dont le rôle est défini dans la fiche technique d'accès au SI et d'utilisation des applications de RTE (AP-FAP et e-Losses). Il doit faire parvenir à RTE la fiche technique d'accès au SI et d'utilisation des applications de RTE (AP-FAP et e-Losses), impérativement avant ou en même temps que le Courrier d'Acceptation.

Pour la création, la modification ou la suppression de comptes après la date de prise d'effet de la présente Convention Générale, ou pour déclarer une perte ou un vol de carte à puce, le Fournisseur fait parvenir à RTE, autant de fois que nécessaire, la fiche technique d'accès au SI et d'utilisation des applications de RTE (AP-FAP et e-Losses). Le Fournisseur veille à désigner un nouveau responsable de certificat en cas de départ ou de changement de fonction du responsable de certificat précédent.

### **12.2 Programme de Livraison et Transfert de Garantie de Capacité**

Pour la réception du Programme de Livraison, le Fournisseur se voit attribuer par RTE une adresse électronique sécurisée spécifique appelée « AP » (« Achat des Pertes ») pour l'exécution de la Convention Unique.

Pour se voir attribuer l'adresse sécurisée « AP », l'entreprise candidate doit faire parvenir à RTE la fiche technique d'accès au SI et d'utilisation des applications de RTE (AP-FAP et e-Losses), impérativement avant ou en même temps que le Courrier d'Acceptation.

Le Transfert de Garantie de Capacité s'effectue selon les modalités prévues dans la Transaction et le Règlement de Consultation associé, et ne donne pas lieu à un envoi supplémentaire par RTE.

### **12.3 Eléments de facturation**

Pour la réception des éléments de facturation d'achat d'énergie, le Fournisseur se voit attribuer par RTE une adresse électronique sécurisée spécifique appelée « FAP » (« Facturation Achat des Pertes ») pour l'exécution de la Convention Unique.

Pour se voir attribuer l'adresse sécurisée « FAP », l'entreprise candidate doit faire parvenir à RTE la fiche technique d'accès au SI et d'utilisation des applications de RTE (AP-FAP et e-Losses), impérativement avant ou en même temps que le Courrier d'Acceptation.

#### **12.4 Adresses de correspondance**

Chaque Partie s'engage à communiquer à l'autre Partie, dans un délai de quinze (15) Jours, toute modification des informations communiquées en Annexe B1 et Annexe B2.

Toute notification d'une Partie à l'autre au titre de la présente Convention Générale sera adressée aux coordonnées mentionnées dans les Annexes suivantes :

- Annexe B1 (Adresses de correspondance du Fournisseur) ;
- Annexe B2 (Adresses de correspondance de RTE).

Par ailleurs, conformément à l'article 4.2, au plus tard deux (2) mois avant la date anniversaire figurant sur le Courrier de Qualification, le Fournisseur envoie à RTE l'Annexe B1 de la Convention Générale mise à jour (y compris dans les cas où aucune modification n'est intervenue).

### **13 INCESSIBILITE DES DROITS**

Le Fournisseur ne peut, sous quelque forme que ce soit, transférer tout ou partie de ses droits et obligations résultant de la Convention Unique sauf accord écrit préalable de RTE.

### **14 CONFIDENTIALITE**

En application de l'article L.111-72 du code de l'énergie et du décret n°2001-630 du 16 juillet 2001 modifié, RTE préserve la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination imposées par lesdits textes.

En outre, chaque Partie détermine la liste des informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

Sont notamment considérées comme confidentielles les informations contenues dans les documents contractuels suivants :

- Les Annexes de la Convention Générale complétées ;
- Le(s) Courrier(s) d'Acceptation (pour l'énergie et/ou pour la Garantie de capacité) ;
- Le(s) Courrier(s) de Qualification (pour l'énergie et/ou pour la Garantie de capacité) ;
- Toute information concernant la préparation et l'exécution d'une Transaction.

Le Fournisseur s'interdit de faire état de référence commerciale avec RTE.

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires précitées, la Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de la Convention Unique et ne

peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité que ceux définis au présent article.

La Partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre, vis à vis de ses salariés, des sous-traitants, et de toute personne physique ou morale qu'elle mandate pour participer à l'exécution des Transactions, toutes les mesures utiles, notamment contractuelles, pour faire respecter par ceux-ci la confidentialité des informations dont ils pourraient avoir connaissance dans le cadre de l'exécution de la Convention Unique. Elle prend, en outre, toutes les dispositions utiles pour assurer la protection physique de ces informations, y compris lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifie par écrit, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation ou présomption de violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :

- Si la Partie destinataire d'une information confidentielle apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ;
- Si la Partie destinataire apporte la preuve que depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement, sans violation des dispositions du présent article ;
- Si l'information est sollicitée par une autorité administrative (Ministre chargé de l'électricité, Ingénieur en chef chargé du contrôle, Commission de Régulation de l'Energie, Conseil de la concurrence) dans le cadre de l'exercice de ses missions, et seulement pour celle-ci.

Les Parties s'engagent à respecter le présent engagement de confidentialité pendant toute la durée de la Convention Unique et pendant une période de cinq (5) années suivant l'expiration ou la résiliation de celle-ci.

## **15 FORCE MAJEURE**

Un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, les circonstances exceptionnelles suivantes sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure :

- Les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictueuses ;
- Les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'avions ;
- Les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;



- Les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'un même Jour et pour la même cause au moins cent mille (100 000) clients, alimentés par le RPT et/ou par le RPD, sont privés d'électricité ;
- Les délestages imposés par les grèves du personnel, dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure ;
- Les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique.

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou Partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure. Les obligations contractuelles concernées des Parties sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie dans les meilleurs délais, en précisant la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

Toute Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si un Evénement de force majeure a une durée supérieure à trois (3) Mois, chacune des Parties peut résilier la Convention Unique, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de huit (8) Jours la date de réception de ladite lettre.

## **16 TRANSFERT DE PROPRIETE – TRANSFERT DE RESPONSABILITE**

Pour toutes les Transactions d'achat d'énergie, le transfert de la propriété de l'énergie livrée est effectif à la date de livraison telle que définie à l'article 10 ci-dessus.

Pour toutes les Transactions d'achat de Garantie de capacité par RTE au Fournisseur de Garantie de capacité, le transfert de la propriété de la Garantie de capacité est effectif à la date du transfert sur le registre des Garanties de capacité du compte du Fournisseur de Garantie de capacité vers le compte de RTE. Les conditions du transfert sont définies dans le règlement de consultation d'achat de Garantie de capacité.

Pour les Transactions d'achat d'énergie, dans le cas où il a été convenu entre le Fournisseur d'énergie qualifié et RTE d'un transfert de responsabilité de la Garantie de capacité du Fournisseur d'énergie vers RTE dans les conditions prévues au règlement de consultation d'achat d'énergie, l'enregistrement de cette position s'appuie sur le format de l'annexe D envoyé par le fournisseur qualifié avant la mise en place de cette version de la Convention Générale.

Par ailleurs, conformément à l'article 3.1.1, toute nouvelle entreprise candidate accepte tacitement le Transfert de responsabilité de la Garantie de capacité.

Les informations transmises au gestionnaire du mécanisme de capacité délimitant le périmètre de responsabilité du Fournisseur d'énergie et de RTE pour ses pertes se feront dans le cadre des Règles SI mécanisme de capacité volet obligation avec la transmission par RTE Pertes de fichiers de type H05 et H15. Ces fichiers précisent la puissance de référence estimée (H05) puis définitive (H15) affectée au Fournisseur d'énergie. Ces fichiers seront transmis pour information au Fournisseur au plus tard le 15 octobre AL+1 pour l'estimé et le 15 janvier AL+3 pour le définitif. La fourniture de ces fichiers remplace la transmission de clés de transfert initialement prévue (ancien Annexe E dans la version 4 de la Convention Générale).

## **17 RESILIATION**

### **17.1 Résiliation de la Convention Générale**

La résiliation de la Convention Générale rompt les relations contractuelles entre les Parties pour la conclusion de Transactions futures. La résiliation est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et prend effet à l'issue d'un délai spécifié dans ladite lettre. Nonobstant ce qui précède, si des Transactions déjà conclues et réalisées au titre de la Convention Unique doivent donner lieu à des livraisons d'énergie et/ou de Garanties de capacité après la demande de résiliation de la Convention Générale, ladite résiliation n'interviendra que le lendemain du jour où l'ensemble des Transactions déjà conclues au titre de la Convention unique aura été exécuté.

Dans le cas où une Partie résilie la Convention Générale pour l'un des motifs énoncés aux articles 17.1.2 ou 17.1.3, les dépenses supplémentaires supportées par la Partie qui résilie seront facturées à l'autre Partie.

#### **17.1.1 Résiliation de la Convention Générale pour cause de refus de modification**

Au cas où les modifications de la Convention Générale telles que prévues à l'Article 4.1 ne seraient pas acceptables par le Fournisseur, la Convention Générale devra être résiliée par celui-ci dans le délai prévu à l'article 4.1, moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant éventuellement le domaine de qualification concerné. Dans ce cas, la résiliation interviendra, au plus tard, à la date d'application de la version modifiée de la Convention Générale.

Nonobstant ce qui précède, si des Transactions déjà conclues et réalisées au titre de la Convention Unique doivent donner lieu à des livraisons d'énergie et/ou de Garantie de capacité au-delà de la date d'application de la nouvelle version de la Convention Générale, la résiliation de l'ancienne Convention Générale interviendra le lendemain du jour où l'ensemble des Transactions déjà conclues au titre de la Convention Unique aura été exécuté.

### ***17.1.2 Résiliation de la Convention Générale pour non-respect des obligations contractuelles ou pour perte de qualification du Fournisseur***

Nonobstant l'article 15 relatif à la résiliation en cas de force majeure, la Convention Générale peut être résiliée sur l'initiative de l'une des Parties dans l'un ou l'autre cas suivant :

- en cas de non-respect par l'une des Parties de ses obligations contractuelles et/ou de l'exécution défectueuse répétée d'autres obligations contractuelles, l'autre Partie résiliera de plein droit la Convention Générale après mise en demeure restée infructueuse ;
- consécutivement à la perte de qualification du Fournisseur conformément aux modalités de l'article 3.1 2°.

Cette résiliation est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et prend effet à l'issue d'un délai spécifié dans ladite lettre.

Si la résiliation est motivée par le non-rattachement, dans le cas d'une qualification sur le domaine d'achat d'énergie, à un Périmètre de Responsable d'Equilibre de la Convention Unique ou de la perte de qualification du Fournisseur, celle-ci prend effet immédiatement à réception de ladite lettre.

Si la résiliation est motivée par la perte de l'autorisation du Fournisseur d'énergie, dans le cas d'une qualification sur le domaine d'achat d'énergie, celle-ci pourra prendre effet dès la date de perte d'autorisation.

Si la résiliation est motivée par la perte d'accès au Registre, dans le cas d'une qualification sur le domaine d'achat de Garantie de capacité, celle-ci pourra prendre effet immédiatement à réception de ladite lettre.

Cette résiliation est sans préjudice du droit pour RTE d'engager contre le Fournisseur tout recours qu'il jugerait opportun.

### ***17.1.3 Résiliation de la Convention Générale pour fausses déclarations***

RTE peut résilier la Convention Générale dans le cas où le Fournisseur lui aurait communiqué de fausses informations, notamment quant à sa situation au regard de ses obligations fiscales et sociales.

Cette résiliation est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, et prend effet à l'issue d'un délai spécifié dans ladite lettre. Elle est sans préjudice du droit pour RTE d'engager contre le Fournisseur tout recours qu'il jugerait opportun.

### ***17.1.4 Résiliation de la Convention Générale par le Fournisseur***

Le Fournisseur peut résilier la Convention Générale, sans motif, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette résiliation prend effet deux (2) mois après réception de ladite lettre par RTE.

### ***17.1.5 Résiliation de la Convention Générale par RTE***

RTE peut résilier la Convention Générale, sans avoir à en préciser le motif, pour l'ensemble des Fournisseurs, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette résiliation prend effet dans un délai défini par RTE mais ne pouvant être inférieur à six (6) mois, après réception de la ladite lettre par le Fournisseur.

### ***17.2 Résiliation de la Convention Unique***

Dans les cas où RTE prendrait l'initiative de résilier la Convention Générale en invoquant l'un des motifs exposés en 17.1.2 et 17.1.3 ci-avant, il se réserve le droit de demander la résiliation de la Convention Unique, c'est-à-dire de mettre un terme à toutes les relations contractuelles présentes et futures entre les Parties concernant les achats d'énergie et/ou de Garantie de capacité pour la compensation des Pertes.

Il sera précisé dans le courrier cité ci-avant si la résiliation porte sur un ou deux domaines de qualification.

**18 DROIT APPLICABLE / LANGUE DE LA CONVENTION UNIQUE**

La Convention Unique est régie par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation et / ou l'exécution de la Convention Unique est le français.

**19 REGLEMENT DES DIFFERENDS**

En vue de trouver une solution amiable à tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention Unique, les Parties conviennent de se rencontrer dans un délai de dix (10) Jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception notifiée par l'une des deux Parties et précisant l'objet du différend.

Si, au terme d'un délai de dix (10) Jours à compter de cette réunion, les Parties ne parviennent pas à une solution amiable, la Partie la plus diligente peut saisir le tribunal compétent, qui sera celui dans le ressort duquel est domicilié RTE.

**ANNEXE A : PROGRAMME DE LIVRAISON (Y COMPRIS LEVEES D'OPTION)**



Réseau de transport d'électricité

RTE grid loss compensation

**DELIVERY PROGRAMME**

FROM:	RTE-CNES	TO:	
TELEPHONE/FAX:	+ 33 (0)1 41 66 72 29 / + 33 (0)1 41 66 72 30	TEL:	
Delivery date:	DD/MM/YYYY	FAX:	
		e-mail:	XXXXXXXXXXXXXap@400KV-SERVICES.RTE-FRANCE.COM

Power to deliver for each deal (in MW) Transactions n°	0h-1h	1h-2h	2h-3h	3h-4h	4h-5h	5h-6h	6h-7h	7h-8h	8h-9h	9h-10h	10h-11h	11h-12h	12h-13h	13h-14h	14h-15h	15h-16h	16h-17h	17h-18h	18h-19h	19h-20h	20h-21h	21h-22h	22h-23h	
FFFF-DDMMYY-X-ZZZZZZ-BF																								
FFFF-DDMMYY-X-ZZZZZZ-ARENH																								
FFFF-DDMMYY-X-ZZZZZZ-OH																								
...																								
<b>Total delivery expected</b>																								

Summary ("Total...")	0h-1h	1h-2h	2h-3h	3h-4h	4h-5h	5h-6h	6h-7h	7h-8h	8h-9h	9h-10h	10h-11h	11h-12h	12h-13h	13h-14h	14h-15h	15h-16h	16h-17h	17h-18h	18h-19h	19h-20h	20h-21h	21h-22h	22h-23h	
BF																								
OH																								
ARENH																								
...																								
<b>Total delivery expected</b>																								

Date d'envoi : DD/MM/YYYY

RTE - CNES  
204, Boulevard Anatole France  
93206 Saint Denis cedex  
TEL : + 33(0)1 41 66 72 29 FAX : + 33 (0)1 41 66 72 30

## **ANNEXE B : Adresses de correspondance**

### **ANNEXE B1 : INFORMATIONS SUR LE FOURNISSEUR**

#### **Date de mise à jour :**

#### **Identification du Fournisseur**

Raison Sociale : \_\_\_\_\_ Identifiant TVA : \_\_\_\_\_

SIRET (pour les entreprises françaises seulement) : \_\_\_\_\_

NAF/NACE (pour les entreprises françaises seulement) : \_\_\_\_\_

Nom de votre banque : \_\_\_\_\_

Adresse de votre banque : \_\_\_\_\_

Code IBAN (International Bank Account Number) : \_\_\_\_\_

Code SWIFT (aussi appelé BIC – Bank Identifier Code) : \_\_\_\_\_

#### **Déclaration du Responsable d'Equilibre (RE)**

Identité du Responsable d'Equilibre auquel sera rattachée la Convention Unique :

Titulaire de l'Accord de Participation aux Règles RE/MA : \_\_\_\_\_ Numéro de l'Accord de Participation aux Règles RE/MA : \_\_\_\_\_

Ou :

Titulaire d'un accord de rattachement au périmètre d'équilibre d'un Fournisseur conforme aux règles RE/MA : \_\_\_\_\_

#### **Déclaration du numéro de compte au registre des Garanties de capacité pour le Fournisseur**

Numéro du compte au registre des Garanties de capacité du fournisseur : \_\_\_\_\_

Ce compte doit être en position ouverte.

Numéro du compte au registre des Garanties de RTE : ACO-000009B

#### **Déclaration des Transactions en application du règlement REMIT**

Seules les Transactions d'achat d'énergie sont à déclarer dans le cadre de REMIT.

Identifiant Fournisseur REMIT : \_\_\_\_\_

Identifiant Rte REMIT : A0001432P.FR

## Adresses de correspondance du Fournisseur

### 1/ Echanges commerciaux

Nom : Prénom :  
Télécopie : **Courriel** (e-mail) :  
Téléphone :  
Mobile :  
Adresse postale :

- Pour l'envoi des **Transactions à signer** par courriel et télécopie :

Nom : Prénom :  
**Télécopie** : Courriel (e-mail) :  
Téléphone :  
Mobile :

### 2/ Plate-forme électronique (e-Losses)

- Responsable de certificat :

Nom : Prénom :  
**Télécopie** : Courriel (e-mail) :  
Téléphone :

La désignation des porteurs de certificat pour l'achat d'énergie et de garantie de capacité émane de ce Responsable de certificat.

- Le Fournisseur est tenu d'informer RTE de toute modification de l'une des informations suivantes via la fiche technique d'accès au SI et d'utilisation des applications de RTE donnant accès à la plate-forme électronique e-Losses :
  - Ajout d'un Responsable de Certificat / Porteur
  - Modification de données concernant l'Utilisateur / le Responsable de Certificat / un Porteur e-Losses existant
  - Suppression de l'Utilisateur / du Responsable de Certificat / d'un Porteur e-Losses existant
  - Perte ou vol de la carte à puce

### 3/ Programme(s) de Livraison :

- Pour l'application de l'article 8 (programme de livraison), en cas de problème de l'accès par courriel sécurisé, indiquer les coordonnées complètes **valables pour tous les Jours de l'année** :

Nom : Prénom :  
Télécopie : **Courriel** (e-mail) :  
Téléphone :  
Mobile :



**4/ Facturation et modalités de paiement :**

- Pour l'application de l'article 11 (**facturation et modalités de paiement**) :

Nom : Prénom :  
 Télécopie : Courriel (e-mail) :  
 Téléphone :  
 Mobile :

**5/ Pour tout autre échange d'information :**

Nom : Prénom :  
 Télécopie : Courriel (e-mail) :  
 Téléphone :  
 Mobile :

<b>Personnel du Fournisseur habilité à la signature des Transactions</b>	
<b>Nom du Fournisseur :</b> _____	
Nom du signataire autorisé :	
Fonction :	
Nom du signataire autorisé :	
Fonction :	
Nom du signataire autorisé :	
Fonction :	

<b>Nom et raison sociale de l'entreprise :</b> <b>Représentée par :</b>	<b>Cachet :</b>
<b>Fait à :</b> <b>Le :</b>	<b>Signature :</b>

***ANNEXE B2 : ADRESSES DE CORRESPONDANCE DE RTE***

- Pour application de l'article 3.2 (Rattachement à un Périmètre de Responsable d'Equilibre) et l'article 3.3 (Signature d'un Accord de participation aux règles I/E) :

Le Service Relations Clientèle du CNES

☎ + 33 (0)1 41 66 70 00

Télécopieur : +33 1 41 66 72 65 Tous les Jours Ouvrés 9h00 à 17h30.

Informations relatives au Mécanisme de Capacité :

Cellule d'appui Mécanisme de Capacité du CNES

[rte-mecanismecapacite@rte-france.com](mailto:rte-mecanismecapacite@rte-france.com)

☎ + 33 (0)1 41 66 71 03

- Pour application de l'article 8 (programme de livraison) :

Le Pôle Economie et Equilibre du Système du CNES tous les Jours Ouvrés de 8h30 à 17h30

☎ + 33 1 41 66 72 29 ou 72 25, télécopieur +33 1 41 66 72 30

et seulement si non joignable au-delà de ces horaires :

Le Service Préparation Journalière du CNES tous les jours jusqu'à 20h30

☎ +33 1 41 66 70 40 ou 70 50, télécopieur +33 1 41 66 70 71

- Pour application de l'article 10 (livraison – transfert des garanties de capacité) :

Numéro du compte de RTE au registre des Garanties de capacité : ACO-000009B

- Pour application de l'article 12.2 (programme de livraison) et de l'article 12.3 (éléments de facturation) :

En cas de problème technique avec le courrier électronique sécurisé, un service d'assistance est à la disposition du Fournisseur 24h/24h au numéro suivant : + 800 8050 5050 (gratuit) ou + 33 1 41 66 74 77 (payant)

- Pour application de l'article 11 (éléments de facturation et toute information relative à l'échange d'informations techniques en cas de contestation de facture) :

Le Pôle Economie et Equilibre du Système du CNES

☎ +33 1 41 66 72 29 ou 72 25, télécopieur +33 1 41 66 72 30

Courriel (e-mail) : [RTE-CNES-ACHAT-DES-PERTES@rte-france.com](mailto:RTE-CNES-ACHAT-DES-PERTES@rte-france.com)

- Pour application de l'article 11 (envoi de la facture) :

**RTE Réseau de Transport d'Electricité**  
**Agence Comptable IDF**  
**Traitement LADSERVICES**  
**91982 EVRY CEDEX 9**

Les factures étant traitées automatiquement sans opération humaine, l'envoi des factures ne doit pas nécessiter de remise contre signature au destinataire.

- Pour l'envoi des remises d'offres aux consultations dans le cadre d'un fonctionnement dégradé de l'application e-Losses (en application de l'article 5.2.1°) ou pour tout autre échange d'information

Direction Achat  
[rte-fcent-achat-des-pertes@rte-france.com](mailto:rte-fcent-achat-des-pertes@rte-france.com)

avec en copie :

[alain.weil@rte-france.com](mailto:alain.weil@rte-france.com),  
[emmanuel.renvoise@rte-france.com](mailto:emmanuel.renvoise@rte-france.com),  
[nils.leclerc@rte-france.com](mailto:nils.leclerc@rte-france.com)

☎ +33 1 79 24 83 03 ou 81 84 ou 80 89 || télécopieur : +33 1 79 24 83 06

Service d'assistance pour l'application e-Losses :

☎ + 800 8050 5050 (gratuit) ou + 33 1 41 66 74 77 (payant)

<b>Personnel de RTE habilité à la signature des Transactions</b>
<b>RTE</b>
Nom du signataire : <b>Jean-Paul ROUBIN</b> Fonction : Directeur Exploitation
Nom du signataire : <b>Olivier ARRIVE</b> Fonction : Directeur Département Exploitation
Nom du signataire : <b>Clotilde LEVILLAIN</b> Fonction : Directrice Général Adjoint
Nom du signataire : <b>Olivier GRABETTE</b> Fonction : Directeur Général Adjoint

Les informations contenues dans l'Annexe B2 sont susceptibles d'évolutions sans toutefois entraîner de modification de la Convention Générale. En cas d'évolution, le Fournisseur sera informé selon les modalités de l'article 12.4, et la version à jour de l'annexe B2 sera disponible sur le Site Internet de RTE.

**ANNEXE C1 : Transactions d'achat d'énergie**

*(Cet exemple comprend 2 Transactions)*

Fonction du signataire – Signataire RTE

**OBJET : Achat d'énergie. Fax d'envoi des résultats de la consultation organisée par RTE le JJ/MM/AAAA**

<i>Date : JJ/MM/AAAA</i>	Nombre de pages (celle-ci incluse) :
<b>EXPEDITEUR :</b> <b>Alain WEIL</b> <b>Direction Finances</b> Tél : 33 (0)1 79 24 81 84 Fax : 33 (0)1 79 24 83 06	<b>DESTINATAIRE :</b> <b>Destinataire du fax</b> <b>Nom du Fournisseur</b> Tél : . Fax : . <small>Si vous ne recevez pas toutes les pages, merci de nous en informer aussitôt.</small>

Madame, Monsieur,

Faisant suite à la consultation organisée par RTE, nous vous informons que nous avons retenu les offres indiquées dans le tableau ci-dessous. Nous vous remercions de nous retourner cette même page par fax signée par vos soins.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Documents de référence :
Convention Générale n° : PE-07-2018 – Version n°5 – Date d'application : 1er juillet 2018 – Réf. Fournisseur : à modifier
Règlement de la consultation du DD/MM/YYYY

Nom du Fournisseur – JJ/MM/AA							
Caractéristiques de vos offres retenues						Références des Transactions	
Période	Produit	Puissance	Fract.	Cap	Prix/Prime/Fee	N° Offre	Référence contractuelle
		(MW)		€/MWh			
12-2017	BF	5	Oui		46,5 €/MWh	1	N°RE-JJMMAA-1-[Référence Fournisseur]-12-2018-BF1
Q1-2018	BPF	10	Oui		59,2 €/MWh	1	N°RE-JJMMAA-[Référence Fournisseur]-Q1-2019-BPF1

<u>RTE</u>	<u>Nom du Fournisseur</u>
<b>Nom :</b> Signataire RTE	<b>Nom :</b>
<b>Fonction :</b> Fonction du signataire	<b>Fonction :</b>
<b>Date :</b> JJ/MM/AAAA	<b>Date :</b>
<b>Signature :</b>	<b>Signature :</b>

**RTE Réseau de transport d'électricité SA**

Société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 €  
444 619 258 RCS Nanterre : Identifiant TVA : FR19444619258  
ECONOMIE MARCHES ET INNOVATION  
ADRESSE: 7C Place du Dôme 92073 La Défense Cedex  
Tel 01 41 02 10 00 - Fax 01 41 02 26 69 SITE WEB : [www.rte-france.com](http://www.rte-france.com)

**ANNEXE C2 : TRANSACTIONS D'ACHAT DE GARANTIE DE CAPACITE**

*(Cet exemple comprend 2 Transactions)*

Fonction du signataire – Signataire RTE

**OBJET : Achat de Garantie de capacité. Fax d'envoi des résultats de la consultation organisée par RTE le JJ/MM/AAAA**

Date : JJ/MM/AAAA	Nombre de pages (celle-ci incluse) :
<b>EXPEDITEUR :</b> Alain WEIL Direction Finances	<b>DESTINATAIRE :</b> Destinataire du fax Nom du Fournisseur
Tél : 33 (0)1 79 24 81 84 Fax : 33 (0)1 79 24 83 06	Tél : . Fax : . <small>Si vous ne recevez pas toutes les pages, merci de nous en informer aussitôt.</small>

Madame, Monsieur,

Faisant suite à la consultation organisée par RTE, nous vous informons que nous avons retenu les offres indiquées dans le tableau ci-dessous. Nous vous remercions de nous retourner cette même page par fax signée par vos soins.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Documents de référence :
Convention Générale n° : PE-07-2018 – Version n°5 – Date d'application : 1er juillet 2018 – Réf. Fournisseur : à modifier
Règlement de la consultation du JJ/MM/AAAA
<b>Numéro du compte au registre des Garanties de RTE : ACO-000009B</b>

Nom du Fournisseur – JJ/MM/AA							
Caractéristiques de vos offres retenues						Références des Transactions	
Période	Produit	Puissance (MW)	Fract.	Date de Transfert	Prix	N° Offre	Référence contractuelle
2018	GC	250	Oui	JJ'/MM'/AAAA'	9,50 k€/MW	1	Id Capa-JJMMAA-[Référence Fournisseur]-2017- GC1
2019	GC	60	Oui	JJ"/MM"/AAAA"	12,00 k€/MW	1	Id Capa-JJMMAA-[Référence Fournisseur]- 2018- GC1

<u>RTE</u>	<u>Nom du Fournisseur</u>
<b>Nom :</b> Signataire RTE	<b>Nom :</b>
<b>Fonction :</b> Fonction du signataire	<b>Fonction :</b>
<b>Date :</b> JJ/MM/AAAA	<b>Date :</b>
<b>Signature :</b>	<b>Signature :</b>

**RTE Réseau de transport d'électricité SA**

Société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2 132 285 690 €  
444 619 258 RCS Nanterre : Identifiant TVA : FR19444619258  
ECONOMIE MARCHES ET INNOVATION  
ADRESSE: 7C Place du Dôme 92073 La Défense Cedex  
Tel 01 41 02 10 00 - Fax 01 41 02 26 69 SITE WEB : [www.rte-france.com](http://www.rte-france.com)

## ANNEXE D : REPORTING REMIT

Le règlement d'exécution de REMIT (règlement N°1348/2014) requière le reporting vers l'ACER des transactions d'achat et de vente d'électricité. L'envoi doit être effectué par chaque contrepartie, et leur contenu doit être cohérent avec l'envoi homologue.

- **Enregistrement des acteurs de marché**

Au préalable à tout envoi de reporting, les acteurs de marché doivent s'enregistrer auprès d'une autorité de régulation nationale (ARN). Les acteurs de marché s'inscrivent auprès de l'ARN de l'Etat membre dans lequel ils sont établis ou résidents. S'ils ne sont ni établis ni résidents de l'Union, ils s'inscrivent auprès de l'Etat membre dans lequel ils exercent le plus d'activités. Pour les acteurs établis ou résidents en France, ils doivent s'enregistrer auprès de la CRE.

- **Reporting des transactions**

Les transactions à reporter sont classées en contrat standard et non standard dans l'article 2 du règlement d'exécution. Les transactions d'énergie conclues dans le cadre de la compensation des Pertes sur le Réseau Public de Transport s'apparentent à des **contrats non standards**.

Le reporting de contrat non standard donne lieu à deux types de reporting :

- Déclaration : un premier type de reporting s'effectue un mois après la contractualisation.
- Execution : un second type de reporting s'effectue après facturation, mensuellement, un mois après la fin d'un mois de livraison.

Le détail des éléments constituant le reporting est décrit dans le TRUM, document écrit par l'ACER explicitant les champs à remplir, ceux n'étant pas nécessaires et la façon de les remplir.

Basés sur les préconisations du TRUM, RTE a rédigé des exemples de reporting pour les différentes familles de produits proposées dans les consultations d'énergie. Ces fichiers sont transmis à titre d'information lors du processus de qualification du fournisseur.